

nécessaire pour provoquer des sympathies en faveur des réformes. » Ce mouvement d'opinion est en effet la première condition du succès. Notre Société générale des prisons, qui a déclaré n'être pas seulement une société d'étude mais une société d'action, ne pourrait-elle pas, et je prends la liberté en terminant de soumettre cette question à l'assemblée, agir en ce sens en s'efforçant d'éveiller des sympathies dans nos départements? Ne pourrait-elle pas, à l'exemple d'autres sociétés, comme la Société de Protection des apprentis, qui a des inspecteurs chargés de visiter les centres industriels et d'encourager les institutions qui s'occupent avec sollicitude des enfants employés dans les manufactures, envoyer aussi un inspecteur dans les départements avec mission de se mettre en rapport avec les membres des Commissions de surveillance, et les encourager dans leur œuvre de patronage?

Ce serait ainsi, Messieurs, que nous pourrions atteindre un des buts pratiques que nous poursuivons.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance prochaine.

La séance est levée à dix heures.

ENQUÊTE

SUR LE

PATRONAGE DES LIBÉRÉS ADULTES.

En mettant à l'ordre du jour de la Société générale des Prisons la question du patronage des libérés adultes, le Conseil de direction a pensé qu'il serait du plus haut intérêt de connaître quelles sont en cette matière l'expérience et la pratique des pays étrangers.

Il a donc adressé le questionnaire suivant aux membres de la Société qui résident à l'étranger;

QUESTIONNAIRE.

- 1° Existe-t-il, dans votre pays, des Associations ayant pour but le patronage des libérés adultes après leur libération?
- 2° L'établissement des Associations est-il dû à l'intervention du gouvernement ou à l'initiative des particuliers?
- 3° De quelles ressources disposent ces Associations?
- 4° De quelle manière comprennent-elles et pratiquent-elles le patronage des libérés adultes?
- 5° Quels sont les résultats obtenus par leurs efforts?

Le Conseil de direction a déjà reçu les réponses de MM. le Dr Wines pour les États-Unis, Stevens pour la Belgique, Grot pour la Russie, Godefroid pour la Hollande, Murray-Browne pour l'Angleterre, Beltrani-Scalia pour l'Italie. Il en commence aujourd'hui la publication.

Le Patronage des libérés adultes aux États-Unis

LETTRE A M. DUFAURE, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir de vous une communication datée du 10 août me demandant des renseignements touchant la pratique de mon pays et ses résultats sur les deux questions suivantes :

A. Répression de la récidive; B. Patronage des libérés adultes.

Vous me priez encore de vous transmettre à temps les informations demandées pour les soumettre à la Société des Prisons dans son Assemblée générale de décembre.

Dans ce moment je ne suis pas en possession des renseignements touchant le premier de ces points, ni aussi exact que j'aurais voulu l'être pour préparer et vous envoyer le rapport demandé. Il me sera nécessaire de me mettre en rapport avec les autorités spéciales des différents États avant que je puisse m'aventurer à répondre à la première question. Il m'est donc impossible maintenant de satisfaire au désir de la Société sur ce point pour la date de novembre; mais sur la question de *Patronage*, je suis en mesure dès à présent de faire un court Rapport.

Dans cette branche de la question du travail des prisons qui se rapporte au Patronage, ou comme nous disons en Angleterre et en Amérique, à *l'aide des Prisonniers libérés*, je suis fâché d'être obligé de dire qu'il y a encore beaucoup à désirer aux États-Unis; toutefois un commencement a déjà été fait et le travail devient plus large d'année en année. Il existe dans mon pays « treize Associations d'États pour aider les prisonniers adultes libérés. » Mais ces Sociétés ne se bornent pas à l'œuvre du Patronage, elles ont encore en vue l'étude et l'avancement de la réforme des prisons en général dans les États où elles se trouvent. Elles apportent surtout l'aide et l'attention qui peuvent sembler nécessaires aux personnes arrêtées et renfermées dans les prisons de détention préventive. Chez nous, cela est considéré comme une œuvre très-importante et très-utile, parce qu'elle empêche beaucoup de dépenses inutiles au Public, beaucoup de détention inutile aux accusés, et beaucoup de souffrances inutiles à leurs familles. Pour le caractère

et les résultats de cette espèce de travail, on peut se référer aux travaux de M. Mallen, agent de la Société des Prisons de Philadelphie durant une période de vingt ans. Pendant ce temps, par ses soins, ont été relâchées de prison 35,000 personnes et l'on a économisé aux contribuables deux millions de dollars. Les soins à donner aux prisonniers de la détention préventive sont aussi un des points importants de l'œuvre du travail de l'Association des Prisons de New-York. Pendant une période de trente-trois ans, 11,000 personnes furent, sur sa recommandation, déchargées de prison sans procès, et 8,500 plaintes furent retirées. Dans ces deux villes de Philadelphie et de New-York, la plupart des prisonniers qui furent libérés comme on vient de le dire, étaient innocents des charges relevées contre eux, d'autres étaient très-jeunes, et avaient failli avec des circonstances atténuantes, et d'autres encore étaient relâchés du consentement de leurs accusateurs qui étaient convaincus qu'ils avaient eu tort en demandant l'aide de la loi. Dans tous ces cas, les autorités judiciaires étaient persuadées que le vrai but de la justice et les meilleurs intérêts de la Société seraient mieux sauvegardés par leur mise en liberté.

La sphère d'action de ces treize sociétés d'États s'étend également aux limites territoriales des États dans lesquels elles existent. Mais comment une telle action si étendue est-elle assurée? L'intention, dans tous les cas, est d'avoir dans chaque comté de l'État un Comité local pour surveiller la prison du comté. Cette organisation étendue n'est pas accomplie dans tous les États où se trouvent des sociétés et même dans très-peu d'entre eux. Mais dans l'État de New-York, le système est complètement organisé dans chacun des soixante-sept comtés entre lesquels est divisé cet État.

Parmi les personnes qui siègent dans ces Comités et qui s'occupent activement des devoirs de leur office, se trouvent les personnes les plus éminentes de l'État, par exemple: l'honorable William A. Wheeler, vice-président des États-Unis, et l'honorable Lucius Robinson, gouverneur de l'État de New-York, qui font partie des Comités locaux de leurs comtés respectifs et en sont des membres très-actifs. L'Association de New-York a été assez fortunée pour obtenir la coopération de plusieurs centaines d'employés répandus par tout l'État, embrassant toutes les industries différentes, qui sont d'accord pour employer les prison-

niers libérés qui montrent des dispositions de changer leur manière de vivre, et qui leur sont recommandés par l'Association.

La plus ancienne de ces Sociétés de prisons aux États-Unis et je crois, la plus ancienne du monde, est celle qui siège à Philadelphie; elle a été formée le septième jour de février 1776; elle est par conséquent de cinq mois plus vieille que la République américaine qui est née le quatrième jour de juillet de la même année. Elle a donc maintenant cent et une années d'âge, et peut, je pense, réclamer avec raison d'être la première source, la véritable mère de toutes les organisations, n'importe où elles se trouvent, ayant en vue le soulagement des prisonniers pendant leur emprisonnement ou après leur libération. On peut, cela en vaut la peine, citer le nom de la personne dont l'esprit et le cœur philanthropique ont donné naissance à cette grande conception: Richard Wistar, demeurant près de la prison commune de la Cité, dont l'attention avaient été attirée par l'horrible état de la prison et l'extrême misère des détenus. Il fut poussé à en parler à ses voisins et à ses amis, ce fut lui qui donna la première impulsion et qui apporta l'intérêt le plus étendu et le plus généreux à l'institution. Le résultat fut la création d'une Société ayant pour nom et pour titre: *Société de Philadelphie pour assister les prisonniers malheureux*, au jour et à l'année cités ci-dessus.

L'occupation de la Cité, deux années plus tard, par les troupes anglaises, arrêta pour un moment les travaux de la Société; mais elle fut ravivée en 1787, après la conclusion de la paix sous le titre légèrement changé de: *Société Philadelphique pour soulager les misères du Public des prisons*. Plusieurs des principaux citoyens participèrent à cette restauration, entre autres le célèbre Franklin, génie illustre dans la guerre de l'Indépendance, qui fut l'organisateur du gouvernement républicain en Amérique et le premier ministre de ce gouvernement envoyé en France, — vers cette France qui donna à l'Amérique dans un moment de détresse extrême l'épée d'un Lafayette, les baionnettes d'une armée française et le cœur et les prières de la nation française. Sans son aide aussi opportune qu'amicale, la grande lutte aurait eu une autre issue, le monde une autre histoire.

Pardonnez-moi, Monsieur le Président, cette digression, mais je ne puis jamais me rappeler l'amitié d'enfance que votre pays témoigna au mien et les nombreux bienfaits qu'elle a produits

pour nous et pour le genre humain, sans que mon cœur palpite d'une reconnaissance patriotique et sans adresser au Ciel une fervente prière pour qu'il bénisse et fasse prospérer notre noble et généreuse bienfaitrice.

Les Sociétés pour les prisons de la Californie, du Maryland et de New-York méritent une mention spéciale pour les nombreux travaux, sages, utiles, efficaces qu'ils ont menés à bonne fin. La Société des prisons du Connecticut est la plus jeune des Sociétés sœurs, mais elle est, à mon avis, parfaitement organisée, ayant des branches dans toutes les parties de l'État; elle promet de bons et utiles travaux; celle du Massachusetts, au contraire, est l'une des plus anciennes, comme elle est aussi, comme elle a toujours été, l'une des plus actives et des plus efficaces.

Pour les détails concernant les Sociétés des prisons établies dans les autres États, je ne suis pas aussi bien renseigné, mais partout, je crois, celles-ci rendent de grands services, non-seulement en trouvant des places aux prisonniers libérés, mais aussi en visitant les prisons, en conseillant et faisant agir les sentiments religieux, en fournissant des livres utiles, en dirigeant enfin des écoles pour le dimanche.

La création des Sociétés de prisons dans les États-Unis est toujours due à l'initiative privée, jamais à l'intervention gouvernementale, bien qu'en quelques cas, les États aient donné de légères subventions « pour aider l'OEuvre ». New-York, la Pensylvanie, la Californie et peut-être quelques autres États sont dans ce cas; néanmoins les fonds employés dans ces OEuvres proviennent principalement, et dans presque tous les cas, de dons privés.

Enfin l'on peut dire que les résultats obtenus sont bons, mais laissent encore à désirer.

Avec des prières ferventes pour le plein succès de votre jeune mais vigoureuse Société (on se rappelle en la contemplant, Minerve naissant du cerveau de Jupiter),

Je suis, Monsieur le Président, fidèlement et sincèrement à vous,

E. C. WINES,
Secrétaire de l'Association nationale des Prisons des États-Unis.

(Traduit de l'anglais par M. Th. LE COURBE).

Le Patronage des libérés adultes en Belgique

1° *Existe-t-il en Belgique des associations ayant pour but le patronage des libérés adultes?*

Le patronage des libérés a cessé en Belgique. Voici l'histoire de cette œuvre utile, ainsi que les causes qui, d'après nous, ont amené son abandon.

L'Institution du patronage reçut une première organisation par l'arrêté royal du 4 décembre 1835.

Le rapport au roi s'inspirait de l'idée de fonder un Patronage officieux et bienveillant, une institution toute de charité, dont le fonctionnement serait confié aux Commissions administratives des prisons et subsidiairement à des Comités de patronage ou à de simples patrons.

Cette organisation comprenait à peu près tous les éléments nécessaires à sa réussite. Si le rouage en parut un peu compliqué, si le tout semblait manquer de cohésion, on y rencontrait cependant dans d'heureuses proportions la part laissée à l'action gouvernementale et la part laissée à l'initiative privée. Mais qu'arriva-t-il? Les divers rouages ne se sont pas contre-carrés, l'un n'a pas gêné l'autre, mais tout simplement ni les uns ni les autres n'ont fonctionné.

L'administration s'était donc fait illusion en comptant sur une intervention plus active de la part de certaines autorités appelées à la seconder dans la réussite de cette œuvre.

En 1847, on constata toutefois que plusieurs sociétés charitables avaient entrepris le patronage des condamnés libérés et, le 10 juin de la même année, le Ministre de la Justice demanda à MM. les Evêques de vouloir faire en sorte de faciliter par leur charitable concours l'organisation de semblables Sociétés là où elles faisaient défaut. De son côté, le Gouvernement s'engagea à les soutenir par des subsides dès qu'elles seraient formées.

D'ailleurs, il en avait déjà été ainsi dès 1845, puisque sur l'allocation de 30,000 francs portée au budget pour le Patronage des condamnés libérés, 24,800 francs avaient été répartis entre des corporations religieuses.

Tous ces efforts furent vains. L'Œuvre du patronage ne fonctionna pas et ne pouvait fonctionner. Dans un nouveau rapport

présenté au Roi le 8 décembre 1848, le Ministre de la Justice fait connaître que des difficultés de plusieurs espèces ont empêché jusque-là l'organisation projetée. — Les Commissions administratives qui devaient commencer dans les prisons mêmes le patronage des détenus, ne purent mettre que peu d'empressement à l'entreprise de cette œuvre morale, parce que le patronage extérieur des libérés, qui nécessite le concours des membres auxiliaires et des dames charitables, faisait défaut; le patronage exercé à l'intérieur des maisons de détention devait rester sans fruit en l'absence de comités créés dans les communes où les libérés allaient fixer leur résidence. On attendait aussi la réforme du système pénitentiaire pour coordonner le patronage avec la législation nouvelle sur les prisons.

Mais les libérés n'attendaient pas pour tomber en état de récidive et pour former des associations de malfaiteurs. Aussi le rapport constate-t-il que les circonstances font vivement désirer que les condamnés libérés soient enfin placés sous une surveillance protectrice et bienfaisante.

Un second arrêté, en date du 14 décembre 1848, vint remplacer celui du 4 décembre 1835.

Désormais les Commissions administratives de prisons se chargeront de l'œuvre du patronage intérieur; le patronage extérieur sera attribué à un comité à établir dans chaque canton judiciaire.

Cette nouvelle organisation transformait l'Œuvre en ce sens qu'elle lui donnait une existence entièrement officielle, si nous en exceptons la faible intervention abandonnée à l'initiative privée par l'article 10 du règlement, tandis que c'est d'elle seulement qu'il aurait fallu attendre cette ardeur toute spéciale pour le bien, puisque cette ardeur ne se comprend que volontaire et spontanée. Elle offrait également une lacune importante en ce sens que la centralisation de l'Œuvre n'était pas consacrée par le règlement ou tout au moins ne l'était pas d'une manière efficace, en l'absence d'un pouvoir dont l'intervention aurait été permanente, de manière à en maintenir les principes et la vitalité. Nous en trouvons l'aveu dans la circulaire du 10 avril 1850 :

« L'Administration centrale reconnaît qu'elle ne peut sortir ni directement ni indirectement de l'action générale où elle doit se renfermer. Son intervention et ses encouragements doivent être strictement circonscrits par la nature même de ses

attributions qui lui interdisent de s'absorber dans les détails de placement, de correspondance et de rédaction des contrats. Ces détails doivent nécessairement être traités dans les bureaux provinciaux et abandonnés à l'appréciation de MM. les Gouverneurs. »

Quels furent les résultats immédiats de la nouvelle organisation? Cette fois, on peut affirmer que ce sont les Commissions administratives chargées du patronage intérieur qui ont failli à leur mission.

Presque nulle part, pour ne pas dire partout, afin de laisser place à quelque rare exception qui aurait pu se produire à notre insu, les Commissions ne prirent leur rôle au sérieux. Elles ont continué à remplir leurs anciennes attributions à l'égard des prisons en négligeant leurs attributions nouvelles envers les détenus, ce qui est tout autre chose.

Cependant, certains comités ont pris sérieusement leur tâche à cœur pour l'œuvre du patronage extérieur. Mais en 1864, à l'exception de ceux institués dans les cantons d'Anvers, de Turnhout, d'Herenthaels, d'Heyst-op-den-Berg et de Gand, tous les autres avaient cessé de fonctionner. Ceux-ci s'éteignirent à leur tour et, en dernier lieu, ceux d'Anvers et de Gand, au mois d'octobre 1870.

Après trente-cinq années d'efforts, l'OEuvre s'est éteinte sans avoir, à aucune époque, donné des preuves sérieuses de vitalité.

N'est-ce pas la condamnation du système de patronage purement officiel?

Ainsi des trois moyens généralement employés pour prévenir la rechute des criminels, — le patronage, l'expatriation volontaire, la surveillance de la police, — le premier a été abandonné après d'infructueux efforts, le second n'a pas été essayé, et le troisième fonctionne, comme nous l'avons vu, dans des conditions diamétralement opposées au but qu'il s'agit d'atteindre. L'un des résultats de cet état de choses est sans aucun doute de maintenir à un taux élevé le chiffre de la récidive.

2° *L'Établissement des Associations est-il dû à l'intervention du gouvernement ou à l'initiative des particuliers?*

Le plus grand nombre des spécialistes se prononcent pour la seconde solution; le libéré, qui verra dans le patronage privé une bienveillante protection, ne verra dans le patronage gouvernemental qu'une forme déguisée de la surveillance de la police.

Ce sentiment est si naturel que tous les efforts et les raisonnements ne parviendront pas à le faire disparaître.

C'est donc une des conditions du patronage, disait en 1873 la Cour de cassation de France, d'éloigner, par des formes discrètes et protectrices, toute idée de surveillance administrative.

La plupart des Cours d'appel consultées par le gouvernement en 1872, sur le même objet, ont émis l'avis que l'œuvre du patronage doit être libre et non gouvernementale.

Ces magistrats assurément compétents pensaient que les comités doivent être composés de toutes les personnes qui, dans un but de charité ou de philanthropie, voudront bien se réunir pour l'accomplissement de cette œuvre d'utilité publique.

M. Faustin Hélie, le jurisconsulte criminaliste français dont l'autorité ne peut être méconnue, partage la même opinion.

Nous l'avons également défendue, notamment dans un mémoire présenté au Congrès des sciences sociales à Bruxelles en 1862, et dans la déposition que nous avons eu l'honneur de faire lors de l'enquête parlementaire, en France, sur le régime pénitentiaire, en 1872.

Il est toutefois nécessaire que des rapports existent entre les patrons libres et le gouvernement; celui-ci, en effet, est seul à même de leur fournir les renseignements et les facilités indispensables pour l'accomplissement de leur tâche.

3° *De quelles ressources disposent ces Associations?*

Une allocation qui s'est élevé jusqu'à 30,000 francs figurait au budget de l'État.

4° *De quelle manière comprennent-elles et pratiquent-elles le Patronage des libérés adultes?*

La réponse à cette question se trouve dans les explications fournies à la première question.

5° *Quels sont les résultats obtenus par leurs efforts?*

On avait beau recommander le Patronage à l'attention des libérés, ils n'en voulaient pas. C'est à peine si l'on parvenait à vaincre la répugnance de quelques-uns.

Si l'OEuvre devait être rétablie en Belgique, il conviendrait d'avoir égard aux considérations suivantes :

Le patronage doit commencer dans la prison même, et, à cet effet, le rôle des Commissions administratives qui existent près de chacune de nos prisons est tout tracé; ce sont leurs membres qui doivent constituer le comité moral chargé de

commencer l'œuvre par de bons conseils adressés aux détenus et d'indiquer les libérés dignes d'être admis à la faveur du patronage.

Au centre de l'Œuvre se trouverait un bureau administratif et un Conseil de surveillance siégeant à Bruxelles. On recruterait dans la capitale et en province le plus grand nombre possible de patrons des deux sexes chargés des deux branches distinctes du patronage : celui des adultes et celui des jeunes libérés.

Le Bureau administratif servirait d'intermédiaire entre les patrons et les diverses Commissions des prisons ; il centraliserait l'Œuvre en réunissant les renseignements sur les individus admis au patronage et les ressources financières.

Quant au budget, il se composerait des cotisations des deux catégories de membres : membres *honoraires* ne contribuant à l'Œuvre que par leurs dons, membres *effectifs* donnant en outre à l'Œuvre un concours actif.

Le budget devrait recevoir en outre une subvention du gouvernement pour le patronage des jeunes libérés.

Ainsi se trouverait réalisée la résolution du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein (session de 1857) « d'organiser un Patronage pour les libérés des deux sexes, qui sera exercé de préférence par la charité particulière, avec le concours et sous le contrôle du gouvernement, et au bénéfice duquel seront admis les libérés qui, pendant leur captivité, auront donné des preuves d'amendement. Le patronage des femmes sera confié, autant que possible, à des personnes de leur sexe. »

J. STEVENS,

Inspecteur général des prisons.

Le Patronage des libérés adultes en Russie

La question du patronage des condamnés libérés a surgi en Russie en même temps que celle de la réforme des prisons. Je me propose d'appeler l'attention du public sur ce sujet et j'ai déjà préparé dans ce but un travail assez étendu, qui contient l'exposé historique de la marche de cette question dans les pays étrangers, et l'étude des voies à prendre pour organiser le Patronage en Russie.

Il n'existe en ce moment dans notre pays que deux établissements destinés à venir en aide aux condamnés majeurs à l'expiration de leur peine ; encore n'ont-ils qu'une faible importance. L'un est à Saint-Petersbourg et l'autre à Moscou. Le premier fondé par le Comité pétersbourgeois de la Société protectrice des prisons, s'occupe exclusivement des condamnés libérés. Le second est redevable de son existence à l'initiative d'un particulier et même d'un homme peu riche (M. Ketcher), qui a eu l'heureuse idée de fonder pour ceux qui manquent de travail un établissement qui puisse assurer des occupations à ceux qui veulent travailler, et cela, de manière à faire ses frais et sans demander de secours à personne. On reçoit dans l'établissement de M. Ketcher, non-seulement les condamnés libérés, mais les autres personnes que le manque de travail a conduites à une situation sans issue.

Il existe en outre à Saint-Petersbourg un petit Refuge pour les femmes sortant de prison. Cet établissement doit l'existence à quelques dames de la haute société, membres de la section féminine de la Société protectrice des prisons. Ce Refuge a un caractère exclusivement moral et religieux, et les fondatrices lisent et expliquent l'Évangile aux femmes qui s'y trouvent.

La Société protectrice des prisons a été fondée en 1819, par l'initiative de l'État, mais elle s'occupe presque uniquement des détenus pendant qu'ils sont en prison, et non après qu'on les a mis en liberté.

Les deux Refuges de Saint-Petersbourg fournissent à leurs protégés des secours pour se procurer un domicile, des vêtements et de la nourriture ; ils tâchent de leur trouver du travail à faire chez eux, ou prennent le soin de les renvoyer dans leur patrie ; ils ont leurs ateliers, leur école pour les mineurs ; les secours d'entretien fournis aux protégés sont limités et réglés d'après les ressources de la Société.

Les Refuges de Saint-Petersbourg ne sont ouverts que depuis la fin de 1875, et par conséquent les résultats de leur action ne peuvent encore être déterminés d'une manière précise. L'établissement de M. Ketcher subsiste depuis dix ans environ sans avoir eu besoin d'assistance étrangère.

GROT.

Membre du Conseil de l'Empire de Russie.

Le Patronage des libérés adultes en Hollande

1° *Existe-t-il dans votre pays des Associations ayant pour but le Patronage des libérés adultes après leur libération?*

Une Association de cette nature existe en Hollande sous le nom de *Société néerlandaise pour l'amélioration morale des détenus* (Nederlandsch Genootschap tot zedelijke verbetering der gevangenen). Cette Société est composée de membres payant une cotisation annuelle de 2 florins 60 cents à peu près 5 fr. 50 c.). Elle est divisée en sections dont le siège est établi autant que possible dans les communes qui possèdent des prisons. Chaque section comprend des communes appartenant à l'arrondissement du tribunal siégeant au lieu où se trouve le siège de la section. Les sections sont composées de membres domiciliés dans ces communes. Chaque section a ses directeurs et à la tête de la Société est placée une direction générale dont les membres sont nommés par les délégués des sections réunies annuellement en assemblée générale. Il y a au siège de chaque section où les circonstances locales le rendent désirable et possible, un Comité de dames invitées par les directeurs de la section à se charger du soin des femmes détenues et libérées. Dans les communes n'appartenant pas à une section des correspondants sont nommés et chargés de la surveillance des libérés domiciliés dans la commune. La Société comptait au 24 mai 1877, 2840 membres.

2° *L'Établissement des Associations est-il dû à l'initiative du gouvernement ou à l'initiative des particuliers?*

L'établissement de la Société datant de 1824 est dû exclusivement à l'initiative des particuliers.

3° *De quelles ressources disposent ces Associations?*

La Société a pour ressources les cotisations annuelles des membres des sections, outre les revenus casuels tels que legs et donations. Les directeurs des sections disposent des cotisations jusqu'à concurrence de la somme destinée à couvrir les dépenses qu'exige la tâche de la Société dans chaque section. Le solde de compte est versé à la caisse générale, placée sous l'administration de la Direction générale, et qui reçoit exclusivement les revenus casuels. D'un autre côté, dans le cas d'insuffisance des fonds d'une section, il peut lui être accordé un subside à la charge de la caisse générale.

4° *De quelle manière comprennent-elles et pratiquent-elles le patronage des libérés adultes?*

Le règlement de la Société décrit le but, qu'elle tâche d'atteindre à l'égard des *libérés adultes*, comme consistant dans l'assistance accordée aux libérés, qui, en subissant leur peine, ont fait preuve de meilleurs sentiments, afin de leur procurer une existence honnête.

Voici, d'après le règlement, les moyens dont la Société use, en poursuivant ce but.

Les Commissions administratives des prisons font parvenir quatre fois par an aux directeurs des sections de la Société une liste des détenus, qui seront libérés dans les trois mois suivants. Les directeurs portent ces listes à la connaissance de chaque section, dans le ressort de laquelle le libéré a l'intention de se fixer, en y ajoutant tous les détails qui peuvent servir à être exactement renseigné à l'égard du libéré, surtout par rapport à la conduite qu'il a eue pendant sa détention, afin que la section que la chose concerne soit, dans le cas où le libéré lui est recommandé, en état de prendre les mesures nécessaires pour lui procurer, à sa sortie de prison, les moyens de gagner honnêtement sa vie. Si les directeurs de la section ne réussissent pas à trouver ces moyens dans le lieu même du futur domicile du libéré, ils invoquent en temps utile la coopération des directeurs d'une autre section ou d'un correspondant, en leur faisant connaître tout ce que, dans l'intérêt du libéré, on désire obtenir.

Il n'est jamais alloué par les directeurs d'une section à chaque libéré plus de 25 florins (à peu près 52 francs), sans l'autorisation de la Direction générale. Chaque somme, toutefois, qui est allouée à un libéré sur les fonds de la Société, est considérée comme une avance, qu'il est tenu de restituer. Le règlement dit encore expressément que, dans aucun cas, la Société n'adoptera le principe d'une assistance ayant le caractère de celle, qu'accordent les bureaux ou institutions de bienfaisance. Je dois ajouter qu'il résulte, des rapports annuels que les sections font sur leur gestion à l'assemblée générale, que l'assistance donnée aux libérés ne consiste pas toujours en argent, mais souvent en vêtements, en bons pour obtenir des aliments, distribués par des sociétés particulières, ou bien en outils, servant à exercer quelque métier. On observe à cet

égard une diversité, qui provient, indubitablement, de la variété des besoins des différents libérés.

La Société s'impose la tâche de faire surveiller ces libérés par les directeurs de la section ou le correspondant de la commune où le libéré est domicilié. A défaut de directeurs ou de correspondants, la surveillance est confiée à un individu, ayant les qualités requises pour une tâche semblable.

3° *Quels sont les résultats obtenus par leurs efforts?*

Il est très-difficile, sinon impossible, de donner à cette question une réponse *exacte*. Il faudrait compulsier *cinquante-trois* rapports annuels, publiés depuis l'établissement de la Société, pour puiser, dans les nombreux faits qu'ils relatent, les éléments nécessaires à former une opinion, et encore on échouerait dans cette tâche, faute de renseignements *précis* sur les résultats qu'ont eus les efforts de la Société, du moins dans la grande majorité des cas.

Aussi lorsqu'en 1849, à l'occasion du vingt-cinquième et en 1874, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de la Société, les présidents temporaires de la Direction générale, fêtant cette solennité par des discours, rendaient compte de la manière dont la Société avait accompli sa tâche pendant ces longues périodes, ils s'abstenaient de donner une réponse précise à la question de savoir quels avaient été en général les résultats obtenus. En 1849, le vénérable président, Guillaume Henri Suringar, un homme dont les éminents services rendus à la question pénitentiaire ont été appréciés même à l'étranger, après avoir donné un résumé des efforts laborieux de la Société, se posait cette question? «Quelle a été la récolte; il répondait: » «Bonne et mauvaise, mauvaise et bonne ». Cette réponse est encore en ce moment l'expression de l'impression que fait, sur moi du moins, la lecture des rapports annuels.

Pour être sûr de mon fait, je me suis adressé à l'honorable secrétaire de la direction générale de la Société, M. le pasteur Laurillard, à Amsterdam, que la longue expérience met complètement à la hauteur de sa situation. Il me répond que mon impression est parfaitement juste. Voici ce qu'il ajoute et ce qui me paraît assez intéressant pour être reproduit dans la présente note.

« Les résultats dépendent pour une grande partie des antécédents. Il y aura ordinairement une différence, une grande dif-

férence même, entre les résultats qu'on obtient, lorsqu'il s'agit d'un escroc ou voleur routinier, ou bien d'un individu, qui, même plus d'une fois, a été entraîné au crime beaucoup plus par la force des circonstances, beaucoup plus par une volonté faible, que par une volonté criminelle.

» Les résultats dépendent également de la capacité des libérés. Celui qui possède une certaine aptitude à exercer quelque métier ou profession, a plus de chance de réussir, que celui qui en manque. Ainsi de bons résultats ont été obtenus par la Société en fournissant aux libérés, qui avaient une aptitude plus qu'ordinaire pour quelque métier, les moyens d'aller s'établir en Amérique. »

Il ne s'agit pas dans le questionnaire des *jeunes détenus*. La lettre de M. Laurillard constate à l'égard de cette catégorie de libérés des bons résultats, en leur procurant l'occasion de s'engager dans la marine marchande.

L'honorable secrétaire signale avec raison, comme une des causes principales qui font échouer souvent les efforts de la Société, la rigueur impitoyable qui repousse celui qui a été en prison. Aussi est-il plus que désirable d'empêcher, autant que possible, que les détenus se connaissent entre eux. De nombreux cas ont été constatés par la Société, dans lesquels un libéré fut la cause de la chute d'un autre libéré, seulement parce qu'il connaissait son passé.

A cet égard un rapport officiel sur les résultats du système cellulaire, communiqué aux Chambres hollandaises par le Ministre de la Justice, mentionne un fait assez remarquable. Un Allemand, qui avait subi pour un vol de peu d'importance un emprisonnement cellulaire de trois mois, et qui pendant sa détention avait donné des preuves d'un sincère repentir, retourna à son domicile en Hanovre. Le directeur de la prison le pria, lors de son départ, de l'avertir dans le cas où, au lieu de son domicile, l'occasion se présenterait de fournir à un autre condamné, méritant cette faveur, le moyen de gagner sa vie. Après quelque temps l'Allemand libéré informa le directeur, que dans son domicile, on manquait d'ouvriers de fabrique, qu'ainsi des libérés adultes pouvaient être envoyés, et qu'il promettait de les assister, sous la condition expresse cependant, qu'ils devaient ignorer que lui-même avait été en prison. La Société fournit à un libéré les frais de voyage, et après peu de temps celui-ci

informa le directeur de la prison, qu'il avait trouvé le moyen de gagner sa vie dans une fabrique et que dans cette fabrique d'autres libérés de bonne conduite trouveraient la même occasion; qu'il offrait son aide à cet égard, mais sous la condition, que personne ne saurait qu'il avait lui-même subi un emprisonnement cellulaire. Le rapport officiel, en relatant ces faits, y ajoute l'observation parfaitement juste, que si les deux individus dont il est question eussent eu dans la prison l'occasion de se connaître, ils ne se fussent pas même prêtés à s'aider mutuellement, tandis que maintenant ils ont même fourni à d'autres libérés les moyens de gagner honnêtement leur vie.

Reprenant la question relative aux résultats obtenus, je suis parfaitement de l'opinion de M. Laurillard, lorsqu'il m'écrit, qu'il suffit pour la statistique, que les résultats aient été *bons* et *mauvais*; qu'il suffit pour la philanthropie qu'ils aient été *bons*, quand même, hélas! on ne peut taire qu'ils ont aussi été *mauvais*.

GODEFROY

*Ancien ministre de la justice,
Membre de la seconde Chambre des États-Généraux
des Pays-Bas.*

LETTRE A M. FAUSTIN HÉLIE

Membre de l'Institut et de la Société générale des prisons (1).

Mon cher et savant confrère,

En recevant le premier numéro du *Bulletin de la Société générale des Prisons* que des hommes généreux, répondant à l'éloquent appel de M. le sénateur René Bérenger, ont récemment fondée à Paris, vous aurez été frappé sans doute des hautes considérations qu'a développées, en prenant place au fauteuil de la présidence, l'homme illustre qu'y avaient appelé d'unanimes suffrages, lorsqu'il a dit, en un si noble langage, la puissante attraction qu'exerçaient sur les intelligences d'élite les grands problèmes de la réforme pénitentiaire. On pouvait s'en convaincre en l'écoutant et en jetant les yeux sur cette liste d'adhérents où tant d'hommes éminents répandent l'éclat et l'autorité de leurs noms.

Mais vous aurez pu être surpris que, dans une allocution ayant pour objet de rappeler l'ordre des idées et des faits qui, pendant les cinquante dernières années, avaient caractérisé le mou-

(1). M. Ch. Lucas aborde, dans la lettre que nous publions, deux questions qu'il avait omis de traiter dans le discours si remarquable prononcé par lui à la première réunion de la Société générale des Prisons: *l'Application du système individuel aux détentions à long terme et l'Abus de l'agglomération des détenus dans un même établissement*. Sur cette dernière question il ne rencontrera pas sans doute de contradicteurs; mais il n'en sera pas de même pour la première qui soulève depuis longtemps une controverse ardente. Sans avoir à prendre parti, le Conseil de direction publie le travail de notre honorable collègue et réserve à ceux qui ne partagent pas son opinion l'entière liberté de lui répondre. Il rappelle, à cette occasion que les articles publiés dans le *Bulletin* n'engagent que leurs auteurs et non la Société générale des Prisons (*Note de la Commission des Études*).